## Comprendre son bulletin de paie



Suite à l'arrivée ... tardive ... de nos bulletins de paie de janvier et février, vous avez été nombreux à nous poser des questions concernant l'indemnité compensatrice visant à compenser la hausse de la CSG, voici quelques explications pour y voir plus clair.

### Ce qui a changé au 1er janvier 2018 :

- Le taux de cotisation retraite est porté à de 10,29 % à 10,56 %
- La CSG déductible augmente de 1,7 %
- Une ligne pour l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG est créée

### LA SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION DE SOLIDARITE ET LA CREATION DE L'INDEMNITE COMPENSENT LA HAUSSE DE LA CSG.

Pour compenser la hausse de la CSG qui est passée à 9,2 points au 1er janvier 2018, le gouvernement a décidé de supprimer la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) de 1% et de créer une indemnité compensatrice.

### Comment est calculée l'indemnité compensatrice pour les agents présents au 31/12/2017 ?

L'indemnité est calculée sur la base de la rémunération perçue en 2017, déduction faite de la contribution exceptionnelle de solidarité, de la cotisation maladie et de la contribution chômage, à laquelle est appliqué un taux correctif équivalent à l'impact de l'augmentation de la CSG.

#### Exemple de calcul:

- I = indemnité compensatrice
- R = rémunération brute annuelle perçue par l'agent en 2017 (hors transport)
- C = cotisations annuelles payées par l'agent en 2017 (contribution solidarité)
- $I = [(R \times 1,6702\%)-C] \times 1,1053/12$

L'indemnité est modulée en fonction du temps de travail et des périodes à mitraitement des agents en congé maladie, CLM ou CLD.

## Comment est calculée l'indemnité compensatrice pour les agents réintégrés ou arrivants à compter du 01/01/2018 ?

• Le montant de l'indemnité mensuelle est égal à la rémunération brute mensuelle liée à l'activité principale multiplié par 0,76%.

## LE SANEER, 100 % UTILE!



- Forfait à 0,76% (différence entre la CSG et la contribution solidarité qui n'est plus acquittée) x 98,25 (assiette CSG) x 1,1053 (neutralisation retour CSG/ CRDS)
- Soit : 1ère rémunération brute d'un mois complet x 0,7% x 98,25% x 1,1053

### En 2019, une révision

Si la rémunération de l'agent en 2018 est < à 2017 (changement d'échelon, de grade, de corps, augmentation de l'IFSE, NBI, hausse du CIA, SFT), une réévaluation est calculée : I 2019 = I 2018  $\times$  [ 1 + (R 2018 - R 2017) / R 2017]

#### **CALCUL DU BULLETIN DE PAIE**

Exemple d'un IPCSR de 2ème classe, échelon 3 ayant 2 enfants à charge et travaillant à temps plein. Ces chiffres peuvent être remplacés par ceux figurant sur votre propre bulletin.

Traitement brut : indice majoré (IM) 361 x 4,686025 (valeur point d'indice)	+ 1691,65 €
Retenue PC (pension civile): 1691,65 x 10,56 %	-178,63 €
Traitement brut NBI : 10 points x 4,686025 (valeur point d'indice) (éventuellement)	+ 46,86 €
Retenue PC NBI : 46,86 x 10,56 %	-4,95 €
Indemnité de résidence (en fonction du lieu d'affectation)	+ €
Supplément familial de traitement (2 enfants)	+ 73,79 €
IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)	+ 653,00 €
Indemnité compensatrice de la CSG	+ 24,16 €
CSG non déductible (1691,65 + 46,86 + 73,79 + 653 - 23,17) x 98,25 % x 2,4 %	-57,58 €
CSG déductible (1691,65 + 46,86 + 73,79 + 653 - 23,17) x 98,25 % x 6,8 %	- 163,15 €
CRDS(1691,65 + 46,86 + 73,79 + 653 - 23,17) x 98,25 % x 0,5 %	- 11, 99 €
Cotisation salariale RAFP (1691,65 x 20 %) x 5 %	- 16,91 €
Contribution de solidarité	SUPPRIMEE
Transfert primes/points	-23,17
NET A PAYER	2033,08 €

# LE SANEER, 100 % UTILE!